

12-04-1990



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
22.020/V/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 8 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'enquête relative à la proposition de loi n°276 de MM. CARDOEN et consorts modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'elle instaure un système de prime de bilinguisme.*

*Lors de la création de la C.P.C.L., le législateur lui a confié une mission bien définie, à savoir la surveillance de l'application desdites lois coordonnées (art. 60, § 1).*

*Dans l'exercice de cette mission, elle donne également son avis aux ministres qui la consultent sur toutes les affaires d'ordre général et fait part de ses suggestions au gouvernement (art. 61, §§ 1 et 2).*

*Aussi le deuxième point de votre demande, c-à-d. le calcul de l'incidence budgétaire qu'entraînerait le vote de la proposition de loi n°276 ne se situe aucunement dans le cadre de sa mission d'organe de contrôle des lois linguistiques en matière administrative.*

*Ce principe étant établi, la C.P.C.L. n'est, d'ailleurs, en possession d'aucun élément lui permettant d'établir ces coûts et n'est équipée ni en personnel, ni en matériel pour effectuer ce travail.*

*./. .*

Pour ce qui concerne plus spécialement le premier point de votre demande la C.P.C.L. dispose uniquement de statistiques relatives aux emplois que les services centraux et les services d'exécution doivent, en vertu de l'article 43, § 3, des lois coordonnées précitées, répartir entre le cadre français et le cadre néerlandais.

Ces statistiques lui sont adressées semestriellement, à sa demande, pour lui permettre de contrôler l'application, par les différentes administrations concernées des arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques.

Sur base de ces statistiques, la C.P.C.L. peut vous fournir les précisions suivantes relatives aux cadres bilingues, et ce au 30 juin 1989 :

	<u>Cadre bilingue</u>		<u>effectifs</u>	
	<u>F</u>	<u>N</u>	<u>F</u>	<u>N</u>
1er degré	69	69	47	61
2° degré	128	128	94	102

La détermination du nombre d'agents qui, en vertu des articles 15, § 2, 21, §§ 2, 4 ou 5, 29 et 46, §§ 3, 4 ou 5 sont tenus de fournir la preuve de la connaissance de la seconde langue ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L. qui est uniquement chargée, en vertu de la loi, de vérifier les aptitudes linguistiques des agents en contact avec le public et de veiller à ce que les autorités responsables organisent leurs services de manière telle que les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative soient correctement appliquées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

